

ETABLISSEMENT PARTENAIRE (EP) LETTRE D'ENGAGEMENT COLLECTIVITE DE CORSE

A- Identification et principales informations

Nom ou raison sociale : COLLECTIVITE DE CORSE

Statut juridique : Collectivité territoriale

Adresse : 22 cours Grandval 20000 AJACCIO

Nom et prénom du représentant légal : Gilles SIMEONI

Fonction : Président du Conseil exécutif de Corse

Nom et prénom du responsable du projet si différent : Bruno GUIDINI

Fonction : Directeur de la Forêt et de la Prévention incendie

N° de Tél fixe 04.95.55.69.49 N° de Tél mobile :

Messagerie électronique : bruno.guidini@isula.corsica

Catégorie d'entreprise : Collectivité territoriale

Le demandeur est assujetti à la TVA : Oui

B- Présentation du projet

Lieu : Haute-Corse et Corse-du-Sud

Descriptif du projet	Montant total du projet HT	Liste des dépenses
AAP Objectifs stratégiques 1.1 : Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation de technologie de pointe	150 667 €	Frais de personnel, frais de fonctionnement, missions, frais de gestion

C- Formulaire de demande de subvention

Je, soussignée, Audrey ANTONETTI-GIACOBBI

Fonction : Directrice Générale Adjointe

agissant au nom de la Collectivité de Corse

N° SIRET : 20007695800012

N° SIREN : 200076958

Adresse : 22 Cours Grandval 20000 AJACCIO

Dates prévisionnelles septembre 2025 et de fin de réalisation du projet Aout 2029

Aide sollicitée FEDER: 90 400 € HT soit un taux d'aide de ~~60~~ % avec un autofinancement de 60 267 €

Je certifie que le présent projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, et je m'engage à ne pas le commencer avant que ce projet soit retenu.

Je certifie par ailleurs l'exactitude des renseignements fournis dans le dossier de demande d'aide.

Responsable du dossier : M. Bruno GUIDINI

Fait à Bastia, le 4 décembre 2024 Signature :

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale aggiunto / la directrice générale adjointe
Audrey ANTONETTI-GIACOBBI

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR
PORTANT SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES, ADMINISTRATIVES, SOCIALES, FISCALES ET
COMPTABLES**

Nom – Prénom du demandeur : Audrey ANTONETTI-GIACOBBI

Nom – Prénom du représentant légal : Gilles SIMEONI

Adresse : 22 cours Grandval

CP- Ville : 2000 AJACCIO

N° SIRET : 20007695800012

J'atteste sur l'honneur que la Collectivité de Corse que je représente est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

Fait Bastia, le 03/12/2024

Nom, prénom et signature du demandeur ou du représentant

Audrey ANTONETTI-GIACOBBI

Cachet

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale aghjunta / La directrice générale adjointe
Audrey ANTONETTI-GIACOBBI

**ATTESTATION DU BENEFICIAIRE
DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLITS D'INTERETS**

Je soussigné(e) Audrey ANTONETTI-GIACOBBI] agissant en qualité de représentant, déclare sur l'honneur que ladite personne morale et/ou ses représentants :

- Ne sont affectés par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du présent projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou affectifs, ou de toutes autres relations ou intérêts communs directs ou indirects.
- Feront connaître, sans délai, à l'agent instructeur, référent de l'opération, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts effectif/potentiel/apparent.
- Feront connaître, sans délai, à l'agent instructeur, référent de l'opération, toute circonstance susceptible de le(s) placer à court terme en situation de conflit d'intérêts effectif/potentiel/apparent.
- N'ont pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepter d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

Je suis informé(e) que les informations fournies ci-dessus sont susceptibles d'une vérification.

Fait à, Bastia le 3 décembre 2024

(Nom-prénom du signataire, cachet et signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttrice generale adjunta / La directrice générale adjointe
Audrey ANTONETTI-GIACOBBI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le bénéficiaire Chef de file et les partenaires de l'opération
collaborative

« PRESAGE »

Financée dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027

Entre

L'Université de Corse, Pasquale PAOLI,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé
Avenue du 9 septembre, BP 52, 20250 Corte, N° SIRET 192 026 649 002 64, code APE 8542Z

Représentée par son président, Monsieur Dominique FEDERICI,

Ci-après dénommée « Chef de file » et « CDF »,

Et

L'Université de Toulouse

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 118 route
de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, N° SIRET 938 271 392 000 12, code APE 8542Z

Représenté par sa Présidente, Madame Odile RAUZY

Ci-après dénommée l'« UT »,

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange,
75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 7219 Z, représenté par son Président Monsieur
Antoine PETIT, et par délégation, par Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional du CNRS pour la
Circonscription Provence et Corse,

Ci-après dénommé le « CNRS »,

Le CNRS et Université de Corse sont ci-après désignés par les « Etablissements » agissant pour le
compte de l'Unité Mixte de Recherche Sciences pour l'Environnement (UMR CNRS 6134 SPE),
représentée par son directeur Monsieur Paul-Antoine SANTONI,

Ci-après dénommée le « Laboratoire »,

L'UT et le CNRS agissant tant pour leur propre compte qu'au nom et pour le compte de l'Unité Mixte
de Recherche 5560 Laboratoire d'Aérodynamique (« LAERO »), dirigé par Monsieur Sylvain COQUILLAT.

Et

L'Office de l'Environnement de la Corse,

Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est situé 14 avenue Jean Nicoli, 20250 Corte, n°SIRET 39159607900023, code APE 8413Z, représentée par son Président, Monsieur Guy ARMANET

Ci-après dénommée « OEC »,

Et

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,

Etablissement public à caractère administratif aux compétences définies à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est Lieu-dit « Casetta », 20600 Furiani, n°SIRET 42201842400024, code APE 8425Z, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hyacinthe VANNI,

Ci-après dénommé « SIS 2B »,

Et

Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

Etablissement public à caractère administratif aux compétences définies à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est Chemin de la Sposata CS 30012, 20700 Ajaccio Cedex 9, n°SIRET 282 000 017 00024, code APE 8425Z, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Madame Véronique ARRIGHI,

Ci-après dénommé « SIS 2A »,

Et

L'Université de Toulon,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Avenue de l'Université, 83130 La Garde, n°SIREN 198 307 662, code APE : 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Xavier LEROUX,

Ci-après dénommée « UTLN »,

L'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 147, rue de l'Université, 75338 PARIS Cedex 07, n° SIREN : 180070039, code APE : 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe MAUGUIN,

Ayant donné délégation à Monsieur Frédéric CARLIN, président du centre INRAE PACA,

Situé Domaine St Paul, 228 route de l'aérodrome, 84914 Avignon CEDEX 9,

Agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de :

- Aix Marseille Université dans le cadre de l'UMR1467 Risques, écosystèmes, vulnérabilité, environnement, résilience, dirigée par M. Pierre PHILIPPE, ci-après dénommée « INRAE Aix »,
- L'UR45 Systèmes d'Elevage Méditerranéens et Tropicaux - Laboratoire de Recherche sur le Développement de l'Elevage, dirigée par M. Guillaume DUTEURTRE, ci-après dénommée « INRAE Corte ».

Ci-après dénommé « INRAE »

Et

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Corse – Parcu di Corsica,
Syndicat mixte en application des articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L 333-1 à L-333-4 du code de l'Environnement, dont le siège est 34 Cours PAOLI, BP 20250 CORTE, n°SIRET : 25200004700040, code APE 925C, représenté par son Président, Monsieur Jacques COSTA,

Ci-après dénommé « PNRC »,

Et

La Collectivité de Corse,

Collectivité territoriale, dont le siège est situé 22 cours Grandval, 20000 Ajaccio, n°SIRET 20007695800012, agissant au nom et pour le compte de la direction de la forêt et de la prévention incendie, dont le responsable de projet est Monsieur Bruno GUIDINI, représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI,

Ci-après dénommée « CDC »,

Et

Société COMEC,

Société à responsabilité limitée, dont le siège est situé Zone industrielle de Tragone, 20620 Biguglia, n°SIRET 34359209300029, code APE 2562B, représentée par son gérant, Monsieur Dominique FRANCESCHI,

Ci-après dénommée « COMEC »,

Et

QUALITAIR Corse,

Association dite de la loi 1901, Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, domiciliée Lieu-Dit Lergie, T50, 20250 Corte, n° SIRET : 482 886 694 000 25, Code APE 7112B, représentée par son Président, Monsieur François ALFONSI,

Ci-après dénommée « QUALITAIR »

Et

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse,

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis Avenue Paul Giacobbi, BP 618, 20601 Bastia cedex, n° Siret : 330 355 736 00019, code APE : 8413Z, représentée par la Directrice par intérim, Madame Marie-Pierre BIANCHINI,

Ci-après dénommée « ODARC »,

Et

La Fédération Régionale des chasseurs de Corse,

Association déclarée, dont le siège social est situé résidence nouvelle corniche Saint Joseph, 20200 Bastia, n°SIRET 48294984900020, code APE 9412Z, représentée par son président, Monsieur Jean-Baptiste MARI,

Ci-après dénommée « FRCC »,

Et

Le Centre National de la Propriété Forestière Corse,

Etablissement public national régi par les articles L.321-1 et suivants du code forestier, dont le siège est situé 9 cours Jean Nicoli, 20090 Ajaccio, n°SIRET 1800923550486, code APE 8413Z, représenté par sa présidente, Madame Noëlle LECA,

Ci-après dénommé « CNPF Corse »,

Et

L'Agence Régionale De Sante De Corse,

Située Quartier saint Joseph, CS 13 003 20 700 Ajaccio cedex 9
Représentée par sa Directrice Générale, Christelle BOUCHER-DUBOS

Ci-après dénommée « ARS »,

Les Etablissements, l'UT, l'OEC, le SIS 2B, le SIS 2A, l'UTLN, INRAE, INRAE Corse, le PNRC, la CDC, la COMEC, QUALITAIR, ODARC, FRCC, CNPF Corse et ARS sont individuellement désignés par le « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires ».

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C (2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Communication de la Commission européenne de 2021 concernant les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre

2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion, des affaires maritimes et de la pêche

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027

Vu le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu le Programme européen Corse FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2021FR16FFPR015 », adopté le 2 décembre 2022 et son Document de Mise en Œuvre, (ci-après « DOMO »),

Vu la lettre d'engagement de l'université de Toulouse III Paul Sabatier en date du 17 octobre 2024,

Vu la lettre d'intention de l'OEC en date du 16 juin 2025,

Vu la lettre d'intention de QUALITAIR en date du 3 juin 2025,

Vu la lettre d'intention de l'ARS en date du 8 juillet 2025,

Vu la lettre d'intention de l'ODARC en date du 27 mai 2025,

Vu la lettre d'intention du CNPF Corse en date du 11 juin 2025,

Vu la lettre d'engagement de la collectivité de Corse en date du 4 décembre 2024,

Vu la lettre d'intention de la FRCC en date du 28 mai 2025,

Vu la lettre d'intention de l'INRAE en date du 21 juillet 2025,

Vu la lettre d'intention du PNRC en date du 28 mai 2025,

Vu la Lettre d'intention du SIS 2B en date du 11 juin 2025,

Vu la Lettre d'intention du SIS 2A en date du 30 juin 2025,

Vu la lettre d'engagement de l'Université de Toulon en date du 17 octobre 2024,

Vu la lettre d'intention de la COMEC en date du 21 juillet 2025,

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention (ci-après la « Convention ») est de définir les termes d'un partenariat entre le Chef de file et les Partenaires pour la mise en œuvre du projet ayant pour titre PRESAGE, (ci-après le « Projet »), conformément au formulaire de candidature renseigné dans le cadre de l'appel à

projets de l'OS 1.1 lors de la demande de soutien FEDER, ainsi que la définition des obligations et responsabilités de chacune des Partenaires signataires.

La présente Convention constitue un des documents essentiels à la mise en œuvre de l'opération collaborative et à la bonne réalisation du partenariat, tel qu'exigé par l'article 4 du Décret n°2022- 608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

En application du décret ci-avant mentionné, la Convention doit préciser notamment le plan de financement de l'opération, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des Partenaires en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Une copie de ce document, et des potentiels avenants qui pourraient être pris, doit être adressée à chacun des Partenaires. Ces derniers devront les conserver conformément au délai d'archivage prévus, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Le Projet est articulé autour d'un partenariat constitué du chef de file, de partenaires financés et de partenaires non financés, certains partenaires pouvant également être financés sur certaines actions mais pas d'autres selon les axes sur lesquels ils interviennent.

Les partenaires financés dans ce Projet sont identifiés comme étant : UT, PNRC, SIS 2B, SIS 2A, INRAE, OEC, CDC, UTLN, COMEC.

Les partenaires non financés dans ce Projet sont identifiées comme étant : QUALITAIR, ARS, ODARC, FRCC, CNPF.

Le projet PRESAGE s'appuie sur un partenariat pluridisciplinaire et multi-acteurs, incluant des institutions, des organismes de recherche, ainsi que des structures associatives, en Corse, en région PACA et au-delà. Chaque partenaire joue un rôle complémentaire, mobilisant des compétences spécifiques, scientifiques, techniques ou sectorielles indispensables à la réalisation des cinq axes du projet décrits ci-après. Les actions sont coréalisées de manière à favoriser l'émergence de dynamiques collectives et à maximiser l'impact territorial. Les modalités de collaboration pourront être définies a posteriori afin de pérenniser les actions de recherche et structurer durablement le consortium.

Le Projet « PRESAGE » aura objet de contribuer au déploiement d'un projet à haute valeur scientifique et technologique sur la gestion des risques, alliant recherche fondamentale et recherche finalisée dans une perspective de développement durable au service de notre société. En mobilisant des acteurs variés (chercheurs, professionnels du secteur, acteurs du territoire et du développement) et des compétences diversifiées autour de cette problématique, ce projet devrait apporter des réponses concrètes et innovantes pour prévenir, réduire et anticiper les risques en favorisant une connaissance approfondie des expositions environnementales. Le projet PRESAGE se décline en cinq axes thématiques dont chacun sera porteur d'objectifs spécifiques :

- Axe 1 : Risques phénomènes extrêmes et événements atmosphériques sévères
- Axe 2 : Risques pollution de l'air et de l'eau
- Axe 3 : Approche "One Health"
- Axe 4 : Risque incendie-aménagement du territoire

- Axe 5 : Risque incendie-brumisation opérationnelle et réduction du risque aux interfaces forêt/habitat

Son organisation prévoit la mise en place d'un comité de pilotage (CoPil) qui sera une instance décisionnelle collective et impliquera l'ensemble des parties prenantes dans la coresponsabilité du projet (Axe 0 « Pilotage du projet et actions transverses »).

L'axe 0 vise principalement à favoriser le développement de connaissances et d'actions disciplinaires partagées, tout en assurant le transfert des connaissances scientifiques et la mise en place d'initiatives de sensibilisation à l'intention des acteurs publics, du secteur concerné et de la société en général. Pour atteindre ces objectifs, un CoPil, réunissant les responsables scientifiques de chaque axe thématique, sera constitué. Ce comité se rencontrera annuellement afin d'évaluer l'avancement du projet, de suivre son déroulement et de proposer des pistes de réflexion et de travail. L'axe 1 a pour principal objectif l'amélioration de nos connaissances et de nos capacités d'anticipation des aléas atmosphériques et climatiques tout particulièrement en région méditerranéenne et en Corse. L'axe 2 se concentre sur les problématiques de pollution de l'air et de l'eau en Corse en relation d'interdépendance avec leurs effets sur les écosystèmes et la santé publique. A travers la mise en place d'une collaboration de type « One Health », l'axe 3 se décline en deux work-package (WP) et vise à adopter une approche systémique des enjeux sanitaires pour prévenir et réduire les risques de maladies infectieuses en Corse. Dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt, l'axe 4 répond à un besoin pour un appui scientifique à l'expertise à « dire d'experts » sur le dimensionnement des coupures de combustibles et fait suite au projet GOLIAT. L'axe 5 propose quant à lui un outil opérationnel basé sur la brumisation pour atténuer la puissance d'un feu et travaille également sur la réduction du risque incendie aux interfaces forêt/habitat.

Les livrables attendus sont notamment :

Axe 0

- Production de rapports intermédiaires et finaux (M18, M28, M38, M48)
- Réalisation de supports de communication (vidéos, banderoles, brochures, ...) et de sensibilisation (M11-12, 23-26 ; 35-38 ; 45-46)

Axe 1

- Publications scientifiques (M24, M36, M48)
- Ensemble d'outils numériques de prévision « haute-résolution » basés sur nos modèles (M24, M48)
- Ensemble d'historiques de données atmosphériques (M24, M48)
- Méthodes « locales » de transfert/stockage des données (M48)
- Service « temps-réel » d'accès aux données atmosphériques avec outils de visualisation/exploitation (M24, M48)

Axe 2

- Versions améliorées des modèles "Aria Base" et "Aria Web" pour la prévision de la qualité de l'air (M36, M48)
- Base de données sur les particules d'air en Corse, validée et accessible pour la recherche (M24)
- Rapports annuels de suivi des activités et des progrès (M12, M24, M36, M48)

- Développement et validation d'indicateurs de qualité de l'eau pour les hydrosystèmes corses (M42)
- Au moins trois publications majeures par modules dans des revues scientifiques de haut niveau (M24, M36, M48)
- Organisation de séminaires et d'une conférence scientifique régionale pour partager les résultats du projet (M42)
- Matériels de sensibilisation et de communication pour les gestionnaires locaux et le grand public, incluant des brochures et des ateliers éducatifs (M32, M42)

Axe 3-WP 1

- Au moins une publication par an et par module dans des revues à comité de lecture international (M41-48)
- Production de bulletins annuels de surveillance sanitaire selon les résultats d'analyse PCR (M22 ; M34)
- Mise en application de protocoles sanitaires révisés et optimisés selon les résultats d'analyse microbiologiques (M17 ; 25 ; 29 ; 37 ; 41 ; 48)
- Organisation de séminaires/colloques pour exposer les résultats obtenus (M25 ; M39)

Axe 3-WP 2

- Article décrivant l'occurrence spatio-temporelle du WN en Corse en population animale (M24)
- Rapport de cas décrivant les caractéristiques cliniques et biologiques des infections aiguës du WN en Corse sur la période de suivi (M24)
- Article rapportant l'inventaire et la dynamique des populations de Culex sur 4 ans en Corse (M28)
- Description des écosystèmes des biotopes à Culex (M12-M24)
- Article adaptant le modèle mécaniste aux données de séroprévalence et d'infection à West Nile (M28)

Axe 4

- Rapport diagnostic du territoire test (M18)
- POC basé sur les méthodes DIMZAL et OADV1 prenant en compte les avancées de la modélisation simplifiée (modèle de Balbi), les résultats de la modélisation détaillée (FireStar) et le nouveau cahier de charges des ZAL (M24)
- Rapport reprenant les propositions d'aménagement et d'organisation des actions pour une réduction du risque incendie plus efficiente lors de feux de forte puissance sur le territoire test (M36)
- Rapport de recherche sur le développement d'un système de mesure de feux intégrant plusieurs drones (M36)
- Exposition en SHS sur le territoire test (M36)
- Actes du séminaire de recherche et du colloque en SHS (M36)
- Publication finale des travaux en anthropologie (M36)
- Document filmé en anthropologie (M36)

Axe 5

- Qualification de la performance de la brumisation opérationnelle pour la lutte incendie
- Rapport sur les tests de performance du système de brumisation sur foyers statiques (M36)
- Installation du système d'aspersion par brouillard d'eau sur un engin chenillé (M36)
- Guide d'emploi opérationnel pour la mise en œuvre tactique du système de brumisation (M42)
- Réduction du risque feux de forêt dans les zones urbanisées (WUI)
- Rapport sur l'optimisation des espaces défendables contre les incendies dans les WUI (M46)
- Rapport sur le développement d'un retardateur de flamme biosourcé (M46)

Article 2 : Durée de la Convention

L'entrée en vigueur de la Convention définitive signée ultérieurement, est conditionnée à l'avis favorable du Comité de Programmation Territorial (CPT) et à la signature de la convention attributive d'aide [FEDER/FSE+] entre l'Autorité de Gestion et le bénéficiaire Chef de file.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

La Convention de partenariat reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la caducité de la convention attributive d'aide FEDER et donc jusqu'à la clôture administrative et financière du Projet, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire Chef de file sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres Partenaires du projet et l'Autorité de Gestion.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'Autorité de Gestion et le bénéficiaire CDF modifie de facto la durée de la présente Convention ce que le Chef de file et les Partenaires acceptent par anticipation par la présente.

Article 3 : Désignation du Chef de file et obligations afférentes

Les Partenaires désignent d'un commun accord l'Université de Corse comme bénéficiaire Chef de file et coordinateur, conformément aux dispositions du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 qui a pour fonction de coordonner l'opération collaborative dont il est responsable devant l'Autorité de Gestion.

Les Partenaires mandatent le bénéficiaire Chef de file de l'opération à signer, au nom et pour le compte de tous les Partenaires, la demande de subvention européenne pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et désignée par le "Projet". Le Chef de file a la responsabilité de la gestion administrative et financière desdits crédits ainsi que de la répartition des fonds entre les Partenaires de l'opération.

Dès lors, ce dernier s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- Satisfaire aux obligations réglementaires (*européennes et nationales*) qui s'appliquent aux bénéficiaires chefs de file du FEDER au titre du programme FEDER-FSE+ Corse 2021-2027 et répondre à toutes les obligations qui en découlent ;
- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses Partenaires, aux demandes émanant de l'Autorité de Gestion ;
- Veiller au démarrage du projet (*en coordination avec tous les Partenaires*), ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais proposés dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
- Informer l'Autorité de Gestion du démarrage effectif du projet, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- Recueillir les indicateurs auprès de ses Partenaires tels que définis dans la présente Convention et identiques à ceux qui sont inscrits dans la convention attributive de l'aide FEDER afin de les présenter à l'Autorité de Gestion ;
- S'assurer que les données transmises par les Partenaires lors des remontées de dépenses, soient cohérentes avec ce qui est prévu dans la présente Convention, avant de les transmettre à l'Autorité de Gestion ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'au 31 décembre 2034 ;
- Informer les Partenaires des contrôles réalisés pendant ou après l'opération, faciliter leur mise en œuvre et informer les Partenaires des résultats de ces contrôles ;
- S'assurer et renseigner les Partenaires en matière d'obligation de communication et de publicité selon les modalités exigées par la réglementation FEDER.

En matière de suivi financier :

- Respecter le budget prévisionnel tel que présenté dans le dossier de demande de subvention FEDER ainsi que l'échéancier de remontées des justificatifs des dépenses (*pièces contractuelles de la convention attributive du FEDER conclue avec l'Autorité de Gestion*) ;
- Le cas échéant, s'assurer de l'existence des engagements des cofinanceurs mobilisés par lui-même et les autres Partenaires et réunir les pièces attestant de l'effectivité des cofinancements ;
- S'assurer que chaque Partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au Projet (*comptabilité séparée : code comptable ou analytique, à défaut que l'Autorité de Gestion en soit informée dans le dossier de candidature*) ;

- Produire les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses (*conformément à l'échéancier prévisionnel de remontées des justificatifs de dépenses figurant dans la convention attributive du FEDER*), des rapports intermédiaires et final d'exécution ainsi que les justificatifs des versements des cofinancements obtenus pour le projet ;
- En coordination avec l'Autorité de Gestion, informer les Partenaires dès le démarrage du projet sur le contenu de la convention attributive d'aide, la procédure de certification et remboursement, ainsi que les règles du Programme qui les concernent, notamment l'éligibilité des dépenses, le respect de la réglementation en matière d'achat public, les mesures d'information et de publicité, et le calendrier de certification, le plus tôt possible;
- S'assurer en coordination avec l'Autorité de Gestion que les dépenses présentées par chaque Partenaire sont liées à la participation dudit Partenaire dans le projet tel que prévu dans le formulaire de candidature ;
- Recueillir les demandes de reversement du FEDER émanant de ses Partenaires, procéder aux demandes de versement du FEDER et leur verser, dans les délais prévus dans cette présente Convention, leurs quotes-parts respectives conformément à l'article 6. Produire les justificatifs de versement effectif de la part FEDER pour chaque Partenaire et les envoyer à l'Autorité de Gestion ;
- Percevoir les paiements de l'Autorité de Gestion (*avance(s) éventuelle(s), acompte(s) et solde*) et les reverser *au prorata* des contributions de chacun lors de chaque paiement de l'Autorité de Gestion ;
- Conserver et fournir la preuve à l'Autorité de Gestion des reversements des crédits européens et régionaux dus aux Partenaires ainsi que leur encaissement effectif par ces derniers ;
- Alerter l'Autorité de Gestion d'éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des Partenaires, qui nécessiteraient une représentation en CPT.

Dans tous les cas, même sans nécessité de représentation, le bénéficiaire CDF s'engage à en avertir l'Autorité de Gestion (*service instructeur DAEI*) ;

- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'au délai prévu par la convention attributive de subvention FEDER/FSE+ ;
- Reverser à l'Autorité de Gestion tout ou partie de la subvention FEDER/FSE+ en cas d'indus constatés et réclamés par l'Autorité de Gestion.

Toute modification des modalités ci-avant détaillées devront faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Article 4 : Obligations des autres Partenaires

Les Partenaires acceptent la coordination technique et administrative du Chef de file et mandatent le bénéficiaire Chef de file de l'opération à signer, au nom et pour le compte de tous les Partenaires, la demande de subvention européenne pour la réalisation du Projet.

A ce titre, ils s'engagent à :

- Pour les Partenaires non financés, tel qu'identifiés dans le préambule, à participer à l'opération collaborative sans solliciter de financement au titre du FEDER ;
- Fournir au CDF les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais fixés par l'Autorité de Gestion ;
- Réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans le dossier de demande de subvention FEDER/FSE+ ;
- Transmettre au CDF des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier du Partenaire du Projet qui les concernent, et nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet [*y compris les preuves de comptabilité séparée (analytique ou code comptable)*] ;
- Faire remonter au bénéficiaire CDF dans les délais d'éligibilité des dépenses et de transmission, les états récapitulatifs des dépenses tels qu'ils doivent être présentés pour les demandes de paiement de la subvention FEDER (*y compris toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées directement par l'Autorité de Gestion, ou par l'entremise du CDF*) ;
- Garantir au CDF que les dépenses présentées sont liées à la participation dudit Partenaire directement dans le Projet tel que prévu dans le formulaire de candidature ;
- Produire les indicateurs réalisés pour les actions, chacun en ce qui les concerne et les faire remonter au bénéficiaire CDF ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à la partie de l'opération le concernant et à sa mise en œuvre, jusqu'au délai prévu par la convention attributive de financement ;
- Reverser au bénéficiaire Chef de file tout ou partie de la subvention FEDER perçue en cas d'indus constatés par l'Autorité de Gestion ou tout corps de contrôle sur la partie de l'opération qui les concerne ;
- Prévenir le CDF en cas de changement des plans de financement ou de la nature du Partenaire du Projet qui les concerne afin que les amendements concernant la convention attributive FEDER puissent être opérés ;

Article 5 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités graves constatées et/ou mineurs répétées relevant d'un Partenaire, notamment mais non limitativement une violation des **obligations réglementaires et législatives** encadrant le Projet, le bénéficiaire Chef de file suspend le paiement des aides européennes à ce Partenaire.

La décision de procéder à la suspension de l'aide est motivée par le Chef de file qui en informe l'Autorité de Gestion qui rend un avis consultatif dans les trente (30) jours de sa saisine.

L'Autorité de Gestion est seule habilitée à statuer sur la défaillance partielle ou totale du ou des Partenaires et exiger le remboursement des aides versées indûment. L'Autorité de Gestion conduit une procédure contradictoire permettant au Partenaire défaillant de faire valoir ses droits. A l'issue de cette procédure l'Autorité de gestion est seule habilitée à demander soit au CDF de poursuivre le versement des aides suspendues, soit d'exiger le remboursement de tout ou partie des aides indûment perçues.

En cas de manquement d'un des Partenaires à ses **obligations contractuelles**, le bénéficiaire Chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai de trente (30) jours.

Les Partenaires concèdent au Chef de file le droit d'invoquer une clause suspensive de versement de la part de subvention revenant au Partenaire en situation de manquement à ses obligations contractuelles. La décision de suspension est prise par le Chef de file après avis consultatif des Partenaires et de l'Autorité de Gestion.

Ladite clause suspensive entre en vigueur notamment mais non limitativement en cas de défaillance même partielle d'un Partenaire à ses obligations contractuelles de justifications des dépenses engagés dans le Projet.

Si les manquements devaient perdurer au-delà d'un délai de trente (30) jours et que le Partenaire défaillant n'a pas pris les mesures nécessaires afin de rapidement régulariser sa situation dans le Projet, le bénéficiaire Chef de file peut décider d'exclure ce Partenaire du Projet après avoir consulté préalablement l'ensemble des autres Partenaires dont l'avis consultatif est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'avis.

Article 6 : Modalités de gestion financière et le coût du projet

6.1 : Plan de financement de l'opération

Le projet a un montant prévisionnel de huit millions six cent onze mille cinq cent quatre-vingt-huit euros (8 611 588 €)

	Montant global par contrepartie	Budget prévisionnel par fonds et par partenaire						
		UCPP	LAERO	SIS2A	SIS2B	U TLN	INRAE Aix	INRAE Corte
FEDER (60%)	5 166 953 €	4 096 564 €	135 159 €	10 000 €	433 420 €	18 000 €	99 410 €	10 000 €
Autofinancement (40%)	3 444 635 €	2 731 042 €	90 106 €	6 667 €	288 946 €	12 000 €	66 273 €	6 667 €
Autre contribution publique	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Autre contribution privée	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	8 611 588 €	6 827 606 €	225 265 €	16 667 €	722 366 €	30 000 €	165 683 €	16 667 €

	Budget prévisionnel par fonds et par partenaire								
	PNRC	CDC DFPI	OEC	COMEC	QUALITAIR	ODARC	FRCC	CNPF	ARS
FEDER (60%)	44 200 €	90 400 €	45 000 €	184 800 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Autofinancement (40%)	29 467 €	60 267 €	30 000 €	123 200 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Autre contribution publique	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Autre contribution privée	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	73 667 €	150 667 €	75 000 €	308 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Suivant l'échéancier suivant :

Montant global par contrepartie	Budget prévisionnel par année			
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4

FEDER (60%)	5 166 953 €	1 438 121 €	1 491 908 €	1 386 607 €	850 317 €
Autofinancement (40%)	3 444 635 €	958 748 €	994 605 €	924 404 €	566 878 €
Total	8 611 588 €	2 396 869 €	2 486 513 €	2 311 011 €	1 417 195 €

6.2 : Postes de dépenses

Les postes de dépenses sont déterminés en déclinaison de l'option 1 dite « forfaitaire ».

Les postes de dépenses par workpackages (ci-après « WP ») aussi appelés « actions » sont annexés en Annexe 1 : « Budget prévisionnel par partenaire et par WP ».

Article 7 : Modifications de l'opération et de la présente opération

En cas de modification des termes de cette Convention, notamment sur les points essentiels impactant la convention attributive d'aide FEDER, un avenant devra être annexé au présent document et signé par le CDF et ses Partenaires. Le Chef de file s'engage à transmettre les potentiels avenants à l'Autorité de Gestion.

Préalablement à toute signature d'un avenant, le CDF s'engage à informer l'Autorité de Gestion des implications de ce dernier sur le Projet. Incluant mais non limitativement, les modalités financières et la conduite des actions exposées dans le dossier de candidature.

L'Autorité de Gestion étudie la conformité avec la convention d'attribution FEDER liant le CDF à l'Autorité de Gestion et rend un avis opposable au CDF et aux partenaires.

Article 8 : Obligations de communication et de publicité

Le CDF et les Partenaires s'engagent à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le Règlement (UE) N° 2021/1060 (*notamment les articles 47,49 et 50, ainsi que l'Annexe IX*).

Plus précisément, toute communication ou publication concernant l'opération, y compris l'information publiée en ligne, ou lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner que l'opération a bénéficié du soutien du fonds FEDER selon les règles de communication et publicité établies par la programmation FEDER 2021-2027.

Article 9 : Résultats et propriété intellectuelle

Sans préjudice des dispositions suivantes, le bénéficiaire Chef de file et ses Partenaires octroient à l'Autorité de Gestion le droit de communiquer librement les résultats de l'opération. Le Chef de File et ses Partenaires s'engageant à ce que les résultats et livrables communiqués à l'Autorité de Gestion soient libres de droit d'utilisation ou à défaut que les informations divulguées lors de la restitution du Projet soient expressément identifiées comme étant confidentielles et non susceptibles de communication par l'Autorité de Gestion ; que ces dernières fassent l'objet ou non d'une procédure de protection intellectuelle et/ou industrielle en cours.

9.1 Connaissances Propres

Chacun des Partenaires conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.

9.2 Résultats appartenant à un seul Partenaire

Les résultats obtenus durant le Projet (ci-après les « Résultats ») sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés au seul nom et frais de ce Partenaire et à sa seule initiative.

9.3 Résultats Conjointes

9.3.1 Principe de copropriété

Dans le cas où les résultats seraient générés par deux ou plusieurs Partenaires de façon indissociable, ces résultats, ci-après désignés les « Résultats Conjointes », sont la copropriété de ces Partenaires, ci-après désignées « Partenaires Copropriétaires », à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers, à moins que lesdites Partenaires ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférant à l'un d'entre eux.

Dans le cas où des Résultats Conjointes générés au sein des UMRs, constituées entre plusieurs tutelles, ces tutelles font leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété des Résultats issus du Projet leur revenant, conformément aux accords passés entre elles.

Tout Résultat Conjoint protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Partenaires Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle ou commerciale.

9.3.2 Résultats Conjointes brevetables

Les Partenaires Copropriétaires des Résultats Conjointes brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Partenaires Copropriétaires selon leur quote-part de copropriété telle que définie à l'article 9.3.1 ci-dessus.

Si l'un des Partenaires Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Partenaires Copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Partenaires Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires des actifs de propriété intellectuelle nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Un Partenaire Copropriétaire sera réputé avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le Partenaire Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Dans le cas où un Partenaire Copropriétaire renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure ou au maintien en vigueur d'un Brevet Nouveau, il resterait engagé au titre du règlement de copropriété pour les autres Brevets Nouveaux bénéficiant de la même date de priorité.

Toutefois, il est entendu que le Partenaire renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

Chaque Partenaire Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

9.3.3 Résultats Conjoint non brevetables

Dans l'hypothèse où les Résultats Conjoints, notamment les Logiciels (*y compris la documentation associée*), seraient protégeables par le droit d'auteur, les Partenaires employeurs des personnes physiques auteurs de ces Résultats Conjoints en sont copropriétaires, sous réserve des droits d'auteur.

9.4 : Principes d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Propres

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances Propres.

9.4.1.1 Utilisation aux fins d'exécution des Travaux

Pour les besoins de l'exécution des Travaux et à cette seule fin, chaque Partenaire concède pendant toute la durée des Travaux à chacun des autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Propres, dans la seule mesure où ces Connaissances Propres sont nécessaires à l'exécution de sa part des Travaux.

Ces Connaissances Propres sont communiquées par le Partenaire détenteur sur demande expresse d'un autre Partenaire et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles et soumises à un accord par le divulguant de son autorisation expresse de diffusion.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernées, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part des travaux, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur, et toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des Logiciels considérés.

9.4.1.2 Exploitation à des fins commerciales

Chacun des Partenaires s'engage au cours du Projet et dans les douze (12) mois qui suivent à concéder aux autres Partenaires, sur demande expresse de ceux-ci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, et sans droit de sous-licence, d'exploitation de ses Connaissances Propres nécessaires à la valorisation des Résultats, aux conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré. Ces conditions commerciales et les modalités de cette licence seront

négociées préalablement à toute exploitation industrielle ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour l'exploitation des Résultats.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été demandée par écrit dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration du Projet ou de la résiliation de la Convention, et conclue dans les douze (12) mois de la demande, l'engagement susvisé prendra fin et le Partenaire propriétaire des Connaissances Propres se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter de façon exclusive.

9.5 : Principes d'Utilisation et exploitation des Résultats et des Résultats Conjointes

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Résultats dont il est seul propriétaire.

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Partenaires des droits d'utilisation et d'exploitation des Résultats ou des Résultats Conjointes, dans les conditions prévues à la Convention.

9.5.1. Utilisation aux fins d'exécution des Travaux

Pendant toute la durée des travaux, chacun des Partenaires concède aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leurs parts des travaux. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article ci-dessus pour l'utilisation des Connaissances Propres.

9.5.2 Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partenaire peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats acquis en copropriété avec une ou plusieurs Partenaires, pour ses seuls besoins propres de recherche, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielles ou commerciales. Cette utilisation à des fins de recherche inclue la possibilité pour chaque Partenaire de collaborer avec des tiers sur la base des Résultats acquis en copropriété avec une ou plusieurs Partenaires.

Si les Résultats ainsi demandés constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Partenaires concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources.

9.5.3 Exploitation des Résultats Conjointes par les Partenaires Copropriétaires

Les Partenaires Copropriétaires de Résultats Conjointes préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation ou équivalent avant toute exploitation industrielle et commerciale

ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété ci-avant mentionné.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Partenaires que toute exploitation directe et/ou indirecte par un Partenaire Copropriétaire des Résultats Conjointes impliquera une compensation financière au profit des autres Partenaires Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans la Convention de valorisation ou le règlement de copropriété susmentionnés.

Lorsque les Résultats Conjointes consistent en des Logiciels, l'accord préalable des autres Partenaires Copropriétaires sera requis.

9.5.4 Exploitation des Résultats et des Résultats Conjointes par une autre Partie

Les Partenaires conviennent que les dispositions suivantes pourront être rendues caduques si l'Autorité de gestion et/ou les instances européennes identifient des modalités de valorisation incompatibles avec la réglementation en vigueur sur la programmation FEDER 21-27.

Chaque Partenaire propriétaire ou Copropriétaire s'engage, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, à accorder un droit d'accès préférentiel à toute autre Partenaire qui en ferait la demande, en lui concédant un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Résultats à condition qu'il soit nécessaire à l'exploitation des Résultats du Partenaire requérant.

Ce droit sera concédé à des conditions préférentielles (*c'est-à-dire plus favorables que les conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré*) ou à toute autre condition convenue entre les Partenaires d'un commun accord. Les conditions préférentielles et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

Dans le cas de logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des Résultats, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Nonobstant les paragraphes précédents, si, pendant la durée du Projet et les douze (12) mois qui suivent, un tiers manifeste de manière ferme son intérêt pour acquérir une licence d'exploitation sur un Résultat, les Partenaires non-propriétaires dudit Résultat en seront informées et auront un délai de deux (2) mois, à compter de l'information, pour :

- soit renoncer à leur droit d'accès préférentiel,
- soit exercer leur droit d'accès préférentiel et conclure une licence d'exploitation à des conditions identiques à celles négociées avec le tiers,
- soit renoncer à leur droit d'accès préférentiel, mais s'opposer à la concession d'une licence à un tiers ; si elles peuvent prouver que la concession d'une telle licence est contraire à leurs intérêts économiques et/ou au règlement du FEDER. Dans cette hypothèse, le Partenaire qui renoncerait à concéder une licence à un tiers percevrait une somme en dédommagement. Le montant de ce

dédommagement, serait négocié par calcul du manque à gagner supporté par les Partenaires copropriétaires des Résultats.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Partenaires dans les conditions ci-dessus à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, le Partenaire propriétaire ou les Partenaires Copropriétaire des Résultats se retrouveront libres de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif, sous réserve de la Convention des autres Partenaires Copropriétaires dans le cas des Résultats Conjoints.

9.5.4.1 - Règles applicables aux logiciels

Il est expressément convenu entre les Partenaires que le Partenaire qui adapte et/ou modifie un logiciel propriété d'un autre Partenaire, transférera et/ou cédera tous les droits d'auteur associés à ces adaptations et/ou modifications au Partenaire propriétaire du logiciel.

Un tel transfert et/ou cession emportera le transfert et/ou cession de l'ensemble des droits attachés aux dites adaptations et/ou modifications, y compris tout droit de propriété intellectuelle correspondant, et notamment le droit d'utiliser (*sur tout site*), le droit de reproduire (*sans limite du nombre de copies*), le droit de publier (*sous toute forme*), le droit d'adapter (*comportant le droit de modifier, traduire, développer, mettre à jour, compléter, améliorer, supprimer, incorporer, réécrire en toute langue, télécharger sur tout autre équipement ou autre*), le droit de représenter (y compris au moyen de réseau ou service de télécommunication ou de transmission audio-visuelle) et, de façon plus générale, le droit de faire fonctionner pour toute application, sous toute forme (*connue ou inconnue à la date de signature de la Convention*), sur tout support et par tout moyen (*connus ou inconnus à la date de signature de la Convention*), comportant à sa seule discrétion le droit pour le cessionnaire de céder ou concéder en licence en tout ou partie à tout tiers.

Ces droits seront transférés et/ou cédés pour toute la durée légale de protection de ces adaptations et/ou modifications telle que définie dans les législations française et étrangère et les conventions internationales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

La présente disposition ne s'applique pas aux adaptations et/ou modifications ajoutant de nouvelles fonctionnalités au logiciel, auquel cas, les dispositions des articles 9.1 et 9.2 de la présente Convention s'appliqueront.

La présente disposition ne transfère aucun droit sur les brevets.

Article 10 : Modalité de recouvrement de l'indu

Les modalités de traitement d'une irrégularité relevant du bénéficiaire CDF et les modalités du recouvrement de l'indu sont prévues par la convention attributive d'aide européenne et par l'article 5 de la présente Convention.

Le bénéficiaire CDF et le ou les Partenaires doivent conserver l'ensemble des justificatifs de recouvrement selon les modalités de conservation des pièces prévues par la convention attributive d'aide européenne.

Article 11 : Résolution des conflits internes, conciliation et médiation

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Partenaires s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation ou de médiation.

En l'absence de règlement amiable des différends, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi par le Partenaire le plus diligent.

Article 12 : Conflits d'intérêts et lutte anti-fraude

12.1 : Conflits d'intérêts

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective du Projet.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromises pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la Convention et d'en informer le service instructeur sans délai.

En l'absence de mesure permettant d'y mettre un terme, le Partenaire concerné est exclu de l'opération collaborative.

En cas de procédure de consultation publique donnant lieu à la tenue d'une Commission d'appel d'offre, les membres de cette Commission devront fournir les déclarations d'absence de conflits d'intérêts.

12.2 : Lutte anti-fraude

La convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes définit la « fraude », en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif :

- « à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention induite de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte;

- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;

- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés ».

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'Autorité de Gestion peut avoir recours à différents outils, parmi lesquels le logiciel ARACHNE, mis à disposition par la Commission européenne.

L'Autorité de Gestion et le service instructeur pourront consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union Européenne.

Article 13 : Annexes

Annexe 1 : Un ou plusieurs tableau(x) permettant d'identifier les postes de dépenses de l'opération par action (si plusieurs work-packages ou actions prévues), par catégorie de dépense et répartition prévisionnelle par entreprise partenaire

Annexe 2 : Tableau du suivi des modifications

En seize (16) exemplaires

Pour l'Université de Corse, Pasquale PAOLI et le CNRS

Fait à.....le.....

Monsieur Dominique FEDERICI
Président de l'Université de Corse

En application de la convention n°2024-151 entre le CNRS et l'UCPP, le CNRS donne mandat de signature à l'UCPP pour la présente convention.

Pour l'Université de Toulouse et le CNRS

Fait à.....le.....

Madame Odile RAUZY
Présidente de UT

Pour l'Office de l'Environnement de la Corse,

Fait à.....le.....

Monsieur Guy ARMANET
Son Président,

Pour le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse

Fait à.....le.....

Monsieur Hyacinthe VANNI
Son Président du Conseil d'Administration

Pour le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud

Fait à.....le.....

Madame Véronique ARRIGHI
Son Président du Conseil d'Administration

Université de Toulon

Fait à.....le.....

Monsieur Xavier LEROUX
Son Président

Pour l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement

Fait à.....le.....

Monsieur Frédéric CARLIN
Son Président du centre PACA

Pour le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Corse – Parcu di Corsica,

Fait à.....le.....

Monsieur Jacques COSTA
Son Président

Pour la Collectivité de Corse

Fait à.....le.....

Monsieur Gilles GIOVANNANGELI
Son Président

Pour la Société COMEC

Fait à.....le.....

Monsieur Dominique FRANCESCHI
Son gérant

Pour QUALITAIR Corse,

Fait à.....le.....

Monsieur François ALFONSI
Son Président

Pour l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Fait à.....le.....

Madame Marie-Pierre BIANCHINI
Directrice par intérim

Pour la Fédération Régionale des chasseurs de Corse,

Fait à.....le.....

Monsieur Jean-Baptiste MARI
Son président

Pour le Centre National de la Propriété Forestière Corse

Fait à.....le.....

Madame Noëlle LECA
Sa présidente

Pour l'Agence Régionale de Santé de Corse

Fait àle.....

Christelle BOUCHER-DUBOS

Directrice Générale

Annexe 1 : « Budget prévisionnel par partenaire et par WP »

AXE 0	Répartition par partenaire et par action	TOTAL	UCPP
M1	Frais de personnel	467 019	467 019
	OCS	186 808	186 808
M2	Frais de personnel	296 618	296 618
	OCS	118 647	118 647
	TOTAL	1 069 092	1 069 092

AXE 1	Répartition par partenaire et par action	TOTAL	UCPP	UT LAERO
M1	Frais de personnel	315 281	197 452	117 829
	OCS	126 112	78 981	47 132
M2	Frais de personnel	42 668	42 668	0
	OCS	17 067	17 067	0
M3	Frais de personnel	157 500	114 426	43 074
	OCS	63 000	45 770	17 230
	TOTAL	721 629	496 364	225 264

AXE 3.1	Répartition par partenaire et par action	TOTAL	UCPP	ARS (nf)	ODARC (nf)
M1	Frais de personnel	447 311	447 311	0	0
	OCS	178 924	178 924	0	0
M2	Frais de personnel	161 515	161 515	0	0
	OCS	64 606	64 606	0	0
M3	Frais de personnel	253 079	253 079	0	0
	OCS	101 232	101 232	0	0
	TOTAL	1 206 667	1 206 667	0	0

AXE 3.2	Répartition par partenaire et par action	TOTAL	UCPP
M1	Frais de personnel	172 728	172 728
	OCS	69 091	69 091
	TOTAL	241 819	241 819

AXE 4	Répartition par partenaire et par action	TOTAL	UCPP	SIS2A	SIS2B	U TLN	INRAE Aix	INRAE Corte	PNRC	CDC DFPI	OEC	FRCC (nf)	CNPF (nf)
M1	Frais de personnel	1 044 450	783 950	5 353	29 017	21 428	118 345	0	0	71 051	15 306	0	0
	OCS	417 780	313 580	2 141	11 607	8 571	47 338	0	0	28 420	6 122	0	0
M2	Frais de personnel	234 893	131 812	6 552	11 459	0	0	10 237	0	36 568	38 265	0	0
	OCS	93 957	52 725	2 621	4 584	0	0	4 095	0	14 627	15 306	0	0
M3	Frais de personnel	332 096	277 809	0	0	0	0	1 668	52 619	0	0	0	0
	OCS	132 838	111 124	0	0	0	0	667	21 048	0	0	0	0
	TOTAL	2 256 015	1 670 999	16 667	56 666	29 999	165 683	16 667	73 667	150 667	74 999	0	0

AXE 5	Répartition par partenaire et par action	TOTAL	UCPP	SIS2B	COMEC
M1	Frais de personnel	782 613	307 113	475 500	0
	OCS	313 045	122 845	190 200	0
M2	Frais de personnel	686 220	466 220	0	220 000
	OCS	274 488	186 488	0	88 000
	TOTAL	2 056 366	1 082 666	665 700	308 000

Annexe 2 : « Amendement(s) à la Convention de Partenariat »

Révision	Date	Objet